

*Ce bulletin
est à photocopier et à diffuser largement
dans les juridictions*

LA LOI PERBEN

*Ou le mépris des principes fondamentaux
de la justice*

La loi d'orientation et de programmation pour la justice a été promulguée le 9 septembre 2002. En réalité, c'est une réforme en profondeur de l'organisation judiciaire et de la procédure pénale qu'ont expédiée le gouvernement et le parlement dans la torpeur de l'été. Le droit à être jugé par un tribunal indépendant, les droits de la défense et le principe de la présomption d'innocence sont mis à néant par la nouvelle loi. Pour les mineurs, le principe de la primauté de l'éducatif sur le répressif disparaît de l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante. Le traitement pénal de la délinquance des mineurs est quasiment assimilé à celui des majeurs.



Le droit à un procès équitable anéanti par la loi du 9 septembre 2002

Une magistrature dépendante

La création d'une nouvelle juridiction, le juge de proximité, heurte frontalement le principe de l'indépendance de la magistrature. Ce nouveau juge sera compétent pour juger les contraventions définies par décret, pour valider les compositions pénales (sur délégation du président) et pour les litiges civils dont l'enjeu est inférieur à 1.500 euros, seulement s'il est saisi par un particulier (injonctions de payer comprises). S'il existe une difficulté juridique sérieuse, l'affaire pourra être renvoyée au juge d'instance qui remplira également les fonctions de juge de proximité en cas de vacance de poste. Le juge d'instance sera en quelque sorte le suppléant du juge de proximité.

La méthode utilisée par le gouvernement montre à quel point le statut de la magistrature est pour lui un détail. La création de la juridiction de proximité a, en effet, été votée dans l'urgence alors même que le statut du juge de proximité

n'est pas déterminé. Le gouvernement a essayé de faire passer selon la voie de la loi ordinaire le statut de ces magistrats alors que ces dispositions relevaient, ainsi que le lui a rappelé le conseil d'état, de la loi organique. Le projet de loi organique, en cours de discussion, comporte des lacunes inquiétantes pour les garanties d'indépendance de ces magistrats. Ainsi, il se garde de préciser par qui les dossiers de ces juges vont être sélectionnés, alors qu'il était initialement prévu qu'ils seraient conjointement proposés par le premier président et le procureur général (lui même nommé en conseil des ministres) ! ce qui est un mauvais présage pour les garanties d'indépendance de ces magistrats. Contrairement à la version initiale, il est prévu qu'un avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature doit intervenir. Cette garantie est à relativiser car il faut rappeler que cet avis n'est pas motivé et qu'il est rendu sur proposition du pouvoir exécutif. Par ailleurs, ce juge sera payé à la vacation, mais qui décidera de l'attribution

de ces vacances? Aucune réponse. Un juge de proximité rendant des décisions qui ne plaisent pas pourra-t-il être déchargé de toute vacation? Les garanties d'indépendance ne semblent pas être une priorité du ministère de la justice. D'ores et déjà le CSM a fait valoir que si les conditions de diplômes (notamment quatre années de formation juridique...) et d'expérience professionnelle (quatre années d'exercice dans une profession juridique) étaient satisfaisantes, il lui semblait nécessaire de subordonner la nomination de ces juges à l'accomplissement d'un stage probatoire. Il a également souligné que le principe d'indépendance nécessitait que les professionnels soumis à statut ou dont le titre est protégé par la loi ne devraient pas pouvoir exercer les fonctions de juge de proximité dans le ressort de la cour d'appel où ils ont leur domicile professionnel (en raison du pouvoir disciplinaire des chefs de cour), le projet actuel limitant cette incompatibilité au ressort du tribunal de grande instance.

Le juge de proximité constitue le premier pas vers un démantèlement du tribunal d'instance. En effet, l'argument du gouvernement selon lequel il n'existerait pas aujourd'hui de solution adaptée pour juger les petits litiges de la vie quotidienne et les petites infractions est irrecevable. En effet, une justice de proximité gratuite, simple d'accès où l'avocat n'est pas obligatoire et où se déroule une procédure orale dans laquelle le juge a la possibilité de concilier les parties existe: c'est la justice d'instance rendue par des juges professionnels dotés d'un statut leur garantissant l'indépendance nécessaire. Cet argument masque en réalité d'autres intentions. Le gouvernement entend en effet s'engager dans une politique de disparition des tribunaux d'instance qu'il prévoit, dans l'annexe de la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002, de fusionner avec les tribunaux de grande instance.

Des droits de la défense réduits

Sous couvert d'efficacité, c'est-à-dire par la volonté d'accélérer et de simplifier des procédures, c'est en réalité de graves atteintes qui sont portées aux droits de la défense.

L'accélération des procédures

La comparution immédiate est généralisée, cette procédure expéditive sera désormais le mode de traitement normal des délits. Elle pourra être utilisée pour les délits punis de 6 mois à 10 ans d'emprisonnement (de l'outrage au trafic de stupéfiants en passant par les agressions sexuelles). Même si les prévenus pourront bénéficier d'un délai plus important (quatre mois) pour préparer leur défense dans le cas des délits les plus graves (peine encourue supérieure à sept ans), la menace d'un mandat de dépôt les incitera fortement à renoncer à ce délai. Les audiences de comparution immédiate montrent bien que le fait de juger une personne qui comparait détenue, qui n'a pas les moyens d'exposer sa situation personnelle, incite les magistrats à ne plus tenir compte de la personnalité des auteurs, à ne juger qu'un acte et en conséquence à privilégier les peines plus sévères comme l'enfermement. Seuls les éléments à charge se trouvent privilégiés par ce type de procédure.

En systématisant les comparutions immédiates, le législateur propose, comme réponse unique à la délinquance, l'enfermement or ce faisant, il oublie que le seul moyen d'éviter la récidive est de rétablir la paix sociale et de favoriser le prononcé d'une peine adaptée à la personnalité de l'auteur pour permettre sa réinsertion.

Par ailleurs, les infractions les plus graves sont par nature souvent les plus complexes, or il est à craindre que leur traitement en comparution immédiate ne soit catastrophique. Ainsi, en cas de trafic de stupéfiants, le tribunal ne sera chargé que de la partie émergée de l'iceberg alors qu'un juge d'instruction aurait eu la possibilité de remonter des filières.

Enfin, la préoccupation de célérité n'existe plus quand il s'agit des droits des prévenus: ainsi le prévenu détenu qui devait être jugé dans le délai d'un mois devra attendre deux

mois (et quatre mois quand il s'agit d'une infraction punie de sept ans d'emprisonnement). Le délai dans lequel il doit être statué sur l'appel d'un prévenu détenu passe de deux à quatre mois.

La simplification des procédures au mépris du contradictoire

La composition pénale est étendue au recl. Les sanctions encourues sont aggravées: allongement de quatre à six mois de la mesure de remise du permis de conduire et création de l'obligation de suivre un stage ou une formation.

La composition pénale peut être proposée avant la fin de la garde à vue ce qui était antérieurement interdit sous peine de nullité. Ainsi, une personne privée de liberté sera soumise à un chantage afin qu'elle reconnaisse les faits: comparais ou compose! En outre, l'audition par le juge chargé de la validation n'est plus de droit et devient facultative. Enfin, la validation de ces mesures pourra désormais relever du juge de proximité! Ces atteintes aux droits de la défense sont inadmissibles au moment où la composition pénale devient une condamnation inscrite au casier judiciaire et qu'elle n'en disparaîtra qu'après un délai de trois ans si l'intéressé n'a pas été condamné pour un crime ou un délit ou n'a pas exécuté une nouvelle composition pénale.

La collégialité se trouve encore réduite par l'extension de la compétence du juge unique aux délits de rébellion, de rébellion armée et de provocation à la rébellion ainsi qu'aux délits qui ne sont pas punis d'une peine d'emprisonnement (sauf en matière de presse).

La procédure d'ordonnance pénale, non publique et non contradictoire, est étendue aux délits routiers (sauf pour les mineurs, si la victime demande des dommages et intérêts et

s'il s'agit d'un délit d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne). Seule limite : une peine de prison ne pourra être prononcée selon cette voie.

Enfin, le recours au témoin sous X, institué par la loi sur la sécurité quotidienne, est étendu aux délits punis de trois

ans d'emprisonnement donc pour le vol (avant ce recours était possible pour les délits punis de cinq ans d'emprisonnement). Cette technique favorisant la délation pourra conduire des prévenus en prison sans qu'ils aient la possibilité de confronter leur version à celle de leur accusateur.

Le recul du principe de la présomption d'innocence

Renversant les principes directeurs de notre procédure pénale, la nouvelle loi ne considère plus que la liberté est le principe. Ainsi, le juge d'instruction qui contrairement aux réquisitions du parquet déciderait de ne pas transmettre la procédure au juge de la liberté et de la détention pour un placement en détention provisoire devra motiver spécialement son ordonnance pour justifier sa volonté de laisser un mis en examen en liberté.

L'institution d'un référé détention constitue l'illustration la plus parfaite du renversement de nos principes. Désormais, lorsqu'une ordonnance de mise en liberté sera rendue par le juge des libertés ou le juge d'instruction, le parquet qui souhaitera faire appel de cette ordonnance pourra saisir, dans un délai de quatre heures le premier président de la cour d'appel afin qu'il déclare cet appel suspensif. Ce magistrat devra statuer dans un délai de deux jours, délai pendant lequel les effets de l'ordonnance de mise en liberté seront suspendus. Il pourra décider que la personne restera en détention jusqu'au

moment où la chambre de l'instruction se prononcera. Cette disposition, justifiée par le principe d'égalité des armes, accroît le déséquilibre existant entre le ministère public et le prévenu.

Dans la même logique, le placement en détention provisoire est facilité. Le seuil de cinq ans d'emprisonnement pour le placement en détention en cas de délits contre les biens est supprimé. Il sera de nouveau possible de motiver la prolongation de la détention par le critère du trouble à l'ordre public pour les délits punis de moins de dix ans d'emprisonnement. La chambre de l'instruction pourra prolonger de quatre mois le délai de détention provisoire pour certains délits et de huit mois en matière criminelle. Le délai dans lequel la chambre de l'instruction doit statuer sur une demande de mise en liberté d'une personne condamnée en premier ressort et ayant fait appel est allongé de deux à quatre mois.



L'enfance délinquante : la fin de la primauté de l'éducatif

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante a affirmé la primauté de la réponse éducative sur la sanction pénale, celle-ci ne devant être que l'exception.

Aujourd'hui ce principe est battu en brèche par la loi du 9 septembre 2002 qui criminalise l'enfant dès l'âge de dix ans et lui applique des règles de procédure pénale calquées sur celle des majeurs. La personnalité de l'enfant, son évolution depuis l'infraction, un projet éducatif, autant de données quelque peu malmenées au profit d'une réponse répressive qui doit être rapide et efficace. La loi nouvelle préfère les termes de sanctions, d'enfermement, de comparution immédiate avec mandat de dépôt à la clef. L'enfant devient un adulte !

Désormais, les mineurs capables de discernement seront pénalement responsables des crimes, délits et contraventions dont ils auront été reconnus coupables. Ils encourent des "sanctions éducatives" lorsqu'ils seront âgés de 10 à 13 ans. Les mineurs de 13 à 16 ans pourront être condamnés à des sanctions éducatives et à des peines. Ces sanctions, qui n'ont d'éducatif que le nom, sont de véritables peines : confiscation d'un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit, interdiction de paraître dans certains lieux pendant un an, inter-

diction de rentrer en contact avec les victimes et les coauteurs ou complices de l'infraction, mesure d'aide ou de réparation, obligation de suivre un stage de formation civique. En cas de non respect des sanctions, une mesure de placement pourra être prononcée !

Les mineurs de 10 à 13 ans qui auront commis un délit puni d'au moins cinq ans de prison auront préalablement connu un avant goût de l'enfermement avec la retenue (garde à vue qui ne veut pas dire son nom) de 12 heures entre les mains de l'OPJ et dont la durée pourra être prolongée de 12 heures avec l'accord du magistrat, lequel pourra dispenser l'OPJ de présenter l'enfant en cas de circonstances exceptionnelles.

Le législateur de 2002 n'a toutefois pas osé instituer la détention provisoire pour les mineurs de 10 à 13 ans. En revanche, il accroît les possibilités de détention provisoire des mineurs de 13 à 16 ans (qui ne pouvaient subir cette mesure qu'en cas de crime). Pour cela, le législateur a créé le contrôle judiciaire dès l'âge de 13 ans dont l'une des obligations pourra être le placement dans un centre fermé (véritable pri-

son sans barreau). Le placement sous contrôle judiciaire sera possible quand le mineur aura commis une infraction punie d'une peine d'au moins cinq ans ou quand il aura fait l'objet de précédentes mesures ou sanctions éducatives ou peines. Le non respect des obligations relatives à ce placement pourra entraîner une détention provisoire d'une durée de quinze jours renouvelable une fois. La détention provisoire sera d'un mois renouvelable une fois quand il s'agira d'un délit puni d'une peine de dix ans.

Non content de privilégier l'enfermement comme solution à l'insertion des mineurs dans la société, le législateur développe les procédures sous le contrôle et la direction de très puissants parquets qui décideront à la place des juges des enfants si un mineur doit être jugé en chambre du conseil ou par le tribunal pour enfant. Le procureur de la république pourra ainsi saisir directement le tribunal pour enfants qui devra statuer dans le délai de 10 jours à un mois pour les mineurs de 13 à 16 ans qui encourent une peine de trois ans d'emprisonnement en flagrance et de cinq ans en préliminaire. Préalablement, le procureur les aura déferés devant le juge des enfants qui pourra les placer sous contrôle judiciaire ou détention provisoire. Cette procédure à délai rapproché est possible pour les mineurs de 13 à 16 ans qui auront commis des délits punis de 5 à 7 ans d'emprisonnement et permet au

parquet de saisir le tribunal pour enfants qui devra statuer dans le délai de 10 jours à deux mois. Le procureur de la république pourra demander au juge des enfants le placement sous contrôle judiciaire (notamment avec obligation de résider dans un centre fermé). Cette procédure sera possible sans enquête de personnalité ad hoc, dès lors que figurent au dossier des éléments de personnalité recueillis un an auparavant à l'occasion d'autres faits.

Non content d'imposer aux juges des enfants des jugements à délai rapproché, oubliant que la rapidité nuit à la qualité d'une audience où la prise en compte de l'évolution du mineur depuis l'infraction est nécessaire, le procureur pourra exiger du juge des enfants la comparution d'un mineur (non déferé) dans un délai de un à trois mois soit devant le tribunal pour enfant soit en chambre du conseil.

Après avoir stigmatisé dès l'âge de 10 ans les mineurs comme dangereux délinquants et avoir privilégié l'enfermement comme solution, le législateur entend responsabiliser les parents de ces graines de voyous en prévoyant une amende civile de 3750 euros s'ils ne défèrent pas aux convocations devant les juridictions.

Le Syndicat de la Magistrature a engagé deux séries d'actions :

- Contre les juges de proximité, le Syndicat de la Magistrature a proposé un appel à la signature d'organisations et de syndicats. (l'Union Syndicale des magistrats, l'Association Nationale des Juges d'Instance, la CGT chancellerie et services judiciaires, l'Union Syndicale des Magistrats Administratifs, le Syndicat des Avocats de France).
- Contre le projet de loi sur la sécurité intérieure : à l'initiative du Syndicat de la Magistrature, de la Ligue des Droits de l'Homme et du Syndicat des Avocats de France, un front commun s'est organisé pour combattre ce projet de loi. Nous ont déjà rejoint, le parti socialiste, les verts, le parti communiste, la ligue communiste révolutionnaire, la CGT, le groupe des dix solidaires, la FSU, le SNPES PJJ, ATTAC, le MRAP, l'UNEF, la FCPE...

Une conférence de presse
et un meeting sont en cours d'organisation.

L'actualité du Syndicat de la Magistrature
est en ligne sur le site
du SM nouvelle formule :
www.syndicat-magistrature.org